

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A\_2026\_29**  
**MANIFESTATIONS TAURINES DU JEUDI 16 JUILLET 2026 AU DIMANCHE 19 JUILLET 2026**

**Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R.554-39,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard,

Vu l'arrêté départemental temporaire de circulation n°BA-2026-34-AT du 21 mai 2026,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/40 de la commune de Montignargues

Vu l'arrêté municipal n° ARR-2026\_124 de la commune de Saint-Géniès de Malgoirès,

Vu les attestations d'assurances fournies par les manades,

Vu les conventions signées avec les propriétaires des parcelles privées,

Considérant le Mémento des Fêtes traditionnelles 2025 de la Préfecture du Gard,

Considérant la convention de partenariat signée le 22 avril 2026 par la Commune avec Nîmes Métropole dans le cadre de la mise en œuvre des manifestations valorisant les pratiques en traditions dans les domaines taurins par secteurs pour l'organisation d'un concours d'abrivado le vendredi 17 juillet 2026 de 18h à 20h30 à Saint-Bauzély,

Considérant que la commune est organisatrice des manifestations taurines dans le cadre de la Fête Votive annuelle du Comité des Fêtes de la commune organisée du 16 au 19 juillet 2026,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et usagers de l'espace public pendant la durée des manifestations taurines,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le programme des manifestations taurines est le suivant :**

**Jeudi 16 juillet 2026 :**

**18h à 20h 30 Festival d'abrivado et Bandido**

Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Bennes, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles B58, B827, B774, B 106, B828 et B849 ;

**Vendredi 17 juillet 2026 :**

**18h à 21 heures Concours d'abrivado**

Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Benne, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles B58, B827, B828 et B849 ;

**Zone d'installation pour les vans et zone de contrôle vétérinaire :**

Parcelles B774 et B 106

**Emplacement de l'ambulance et du médecin**

Sur le chemin de la Veyrune au niveau du passage qui relie la parcelle B827 à la parcelle B 58

**Point d'eau :** dans la cour du hangar municipal.

**Zone de stationnement des chars :** sur le chemin de la Veyrune

**Présentation et remise des prix des manades :** sur le parking du stade devant la scène

**Samedi 18 juillet 2026**

**11h30 à 12h30 Abrivado longue**

Parcours :

Départ : Saint-Géniès de Malgoirès, 8 impasse des Arènes

Arrivée : Saint-Bauzély : chemin de la Veyrunes (près du stade)

Trajet : chemin de Pouverieres et chemin de Gajan sur la commune de St Géniès de Malgoirès, chemin reliant le chemin de Gajan à la D7 via le pont Barri sur la commune de Montignargues, la D7, puis chemin de la Rouvières, lieu dît les Perrières et la Coste et chemin de la Veyrunes sur la commune de St Bauzély

**17h45 à 20h30 Festival d'abrivado et bandido**

Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Benne, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles B58, B827, B774, B 106, B828 et B849 ;

**20h30 à 21h30 Abrivado et bandido**

Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Benne, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles B58, B827, B774, B106, B828 et B849 ;

**Dimanche 19 juillet 2026**

**10h à 11h Abrivado longue**

Départ : Chemin de la Veyrunes

Arrivée : Chemin de Montagnac (domaine des Loubatières)

Trajet : chemin de la Veyrune, rue du Stade, chemin des Benne, chemin de Nîmes, chemin des Benne, rue des Chasselas, route de Fons (D7 en agglomération), avenue de la Liberté (D7 en agglomération), route de Montignargues (D221 en agglomération), chemin de Lauret, chemin des Bois et chemin de Montagnac

**11h45 à 12h45 Abrivado longue**

Départ : Domaine des Loubatières (chemin de Montagnac)

Arrivée : Chemin de la Veyrunes

Trajet : chemin de Montagnac, chemin des Bois, avenue de la Liberté (D7) en agglomération, route de Montignargues (D221 en agglomération), chemin de Lauret, chemin des Bois, avenue de la Liberté (D7 en agglomération), chemin de la Rouvière, Lieu dît les Perrières et la Coste, chemin de la Verune.

### **17h45 à 20h30 Festival d'abrivado et bandido**

Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Benne, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles B58, B827, B774, B106, B828 et B849 ;

### **ARTICLE 2 : Fermeture, par un système de barrières, à la circulation, des lieux de manifestations taurines**

Seront fermés, par un système de barrières mises en place par le Comité des Fêtes, à la circulation 30 minutes avant chaque manifestation taurine et jusqu'à 30 minutes après les voies et lieux suivants :

- Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Benne, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles B774, B106, B58, B827, B828 et B849 ;
- Chemin de Pouverières et chemin de Gajan sur la commune de St Génies de Malgoirès, chemin reliant le chemin de Gajan à la D7 via le pont Barri sur la commune de Montignargues, la D7, puis chemin de la Rouvières, lieu dît les Perrières et la Coste et chemin de la Veyrunes sur la commune de St Bauzély
- chemin de la Veyrone, rue du Stade, chemin des Benne, chemin de Nîmes, chemin des Bois, rue des Chasselas, route de Fons (D7 en agglomération), avenue de la Liberté (D7 en agglomération), route de Montignargues (D221 en agglomération), chemin de Lauret, chemin des Bois et chemin de Montagnac

### **ARTICLE 3 : Déviations**

Des déviations seront mises en place par le comité des Fêtes,

### **ARTICLE 4 : Stationnement**

Sur ces mêmes parcours le stationnement sera interdit et considéré comme gênant 1 heure avant chaque manifestation taurine. A ce titre, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière,

### **ARTICLE 5 : Signalement des manifestations taurines**

Un signal sonore du type « bombe à taureaux » annonce le début puis la fin de chaque manifestation taurine,

### **ARTICLE 6 : Interdiction de tout véhicule à moteur**

Tous les véhicules à moteur sont interdits durant toutes les manifestations taurines sur les parcours des manifestations taurines (à l'exclusion des véhicules des organisateurs, de secours et d'urgence)

### **ARTICLE 7 : Obstacles sur les lieux des manifestations taurines**

Les murs de cartons et autres bâches, banderoles, feux, projectiles et pétards sont strictement interdits sur les parcours des manifestations taurines,

### **ARTICLE 8 : Dispositif prévisionnel de secours**

Un véhicule de premiers secours à personnes et une équipe de secours seront présents durant les manifestations taurines conformément à la convention signée avec la Croix-Rouge Française,

### **ARTICLE 9 : Assurance et responsabilités**

La commune organisatrice des manifestations taurines durant la fête votive du 16 au 19 juillet 2026 est détentrice d'une assurance « responsabilité civile » et « protection juridique ». Les manadiers, gardians ou cavaliers qui participent aux manifestations taurines, doivent être détenteurs d'une assurance responsabilité civile et/ou licenciés de la Fédération Française de Courses Camarguaises. Les manadiers doivent avoir en plus en leur possession tout document les autorisant à sortir leurs animaux de leur exploitation. D'ailleurs, la présence du manadier ou de son représentant nommément désigné, sur les lieux de chaque manifestation, est vivement recommandée car il est responsable des animaux présents en vertu de l'article 1243 du Code Civil selon lequel : « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». A ce titre, le manadier doit réparer les dommages causés par un taureau échappé. De plus, il lui appartient de se conformer du point de vue de la police sanitaire et de la protection animale au Mémento 2025 précité.

**ARTICLE 10 : Surveillance du parcours des manifestations taurines**

Il appartient au Comité des Fêtes et à Monsieur VOLEON Daniel adjoint, référent municipal, d'assurer cette surveillance.

**ARTICLE 11 : Informations sur les manifestations taurines**

Copies du présent arrêté seront affichées sur place.

**ARTICLE 12 :**

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 CEDEX 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**ARTICLE 14 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- Au Comité des fêtes

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Affiché, transmis et rendu exécutoire

Fait à Saint-Bauzély le 05 juin 2026

DURAND Jacques

Maire

